

Ligue
des **droits de
l'Homme**



Section
d'Aix-en-Provence



Les Échos de la LDH

N°33 JANVIER 2017

LES LANCEURS D'ALERTE : DES CITOYENS AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

D'Antoine Deltour à Edward Snowden, les lanceurs d'alerte ont osé dire leur désaccord sur la place publique, ont choisi de rendre publiques des informations dérangeantes. La multiplicité des affaires qu'ils ont révélées, en France et dans le reste du monde, démontre l'utilité de leur démarche pour l'intérêt général et la démocratie. Certains ont permis au Trésor public français de récupérer plusieurs milliards d'euros (affaires UBS, SwissLeaks, LuxLeaks, Panama Papers), d'autres de prévenir des risques sanitaires majeurs (amiante, éthers de glycol, Mediator) ou encore de dénoncer des pratiques de corruption (affaires des diamants de sang de l'Angola, de la revente du Printemps). Ces salariés lanceurs d'alerte ont simplement, dans le cadre de leur travail, refusé de cautionner des pratiques contraires à leur éthique professionnelle. Cette intégrité leur a souvent coûté leur carrière, leur emploi et a bouleversé leur vie personnelle. Beaucoup d'entre eux, des années après les faits qu'ils ont signalés, sont toujours sans emploi ni revenus, et ont toutes les peines du monde à assurer leur défense dans le cadre des multiples procédures judiciaires intentées contre eux. Car ils étaient jusqu'à présent très peu protégés.

Dans ce numéro des Echos nous allons préciser ce dont on parle quand on évoque les lanceurs d'alerte, illustrer leur combat par deux exemples fameux, dire où en est la réglementation du droit d'alerte, montrer les enjeux pour la société que nous voulons (une société transparente et démocratique) et pour la citoyenneté.

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Les lanceurs d'alerte modernes naissent avec la guerre de Sécession : de nombreuses entreprises profitent alors des contrats publics passés avec le gouvernement américain dans le contexte de la guerre civile pour s'enrichir de manière frauduleuse (en fournissant à l'armée des rations de vivres avariées, des munitions et fusils défectueux, des chevaux en mauvaise santé, etc.) Les montants en jeu sont tels que le gouvernement décide d'y mettre un terme en encourageant toute personne ayant connaissance de tels actes à en faire part aux autorités. Progressivement, de nombreuses lois vont étendre cette protection, d'abord pour prévenir le gouvernement de violations de lois, de gaspillages ou de détournements d'argent public, puis pour prévenir les abus d'autorité ou les dangers liés à la sécurité ou la santé du public.

En Europe, la notion est définie de manière beaucoup plus tardive. Elle

est aussi plus restreinte dans un premier temps : elle se limite à la dénonciation, dans le contexte professionnel, d'informations constituant une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. En France, c'est d'abord une notion « importée » qui n'apparaît qu'en 1982 lorsque la France ratifie une convention internationale de l'OIT (Organisation internationale du travail) interdisant le licenciement d'un salarié ayant alerté sur des faits illégaux commis par son employeur. Elle n'est vraiment conceptualisée qu'au milieu des années 1990 à partir de trois grands risques technologiques : l'amiante, le nucléaire et l'agro-alimentaire (affaire de la « vache folle »).

La récente loi dite « Sapin II », adoptée le 9 décembre 2016, donne enfin une définition claire et large du lanceur d'alerte dans notre pays :

*“Un lanceur d'alerte est une **personne physique** qui révèle ou signale, de manière **désintéressée** et **de bonne foi**, un crime ou un délit, [...] une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.” (art. 6)*

LE SCANDALE DE LA « NSA »

La National Security Agency (NSA) est un organisme gouvernemental du département de la Défense des États-Unis, responsable du renseignement d'origine « électromagnétique » et de la sécurité des systèmes d'information du gouvernement américain.

À partir de 2013, Edward Snowden révèle plusieurs agissements de cette agence qui choquent l'opinion publique, dont :

- ♣ l'espionnage massif d'internet au niveau mondial :
 - aux États-Unis avec le programme « Prism », qui permet la surveillance des principaux services en ligne édités par Microsoft, Apple, Google, Facebook, etc. ;

- en Europe avec le programme « Tempora » qui permet la collecte de la majeure partie du trafic entre l'Europe et les États-Unis (en collaboration avec les services secrets anglais) ;
- en Chine grâce à la fourniture de matériel pour réseaux qui « communique » directement avec les ordinateurs de la NSA ;
- △ l'espionnage de la représentation diplomatique de pays ennemis comme alliés [le quai d'Orsay en France avec le programme « Blackfoot » ou encore la Commission européenne avec « Operation Socialist » (*sic*)] ;
- △ l'espionnage des transactions par carte de débit (programme « Follow the Money ») ;
- △ l'espionnage d'individus avec le programme « X-Keyscore », ou encore leur profilage.

Le Citoyen idéal ?



Ces programmes violent plusieurs lois américaines voire, pour certains, la constitution des États-Unis. Pour ces révélations, Edward Snowden s'est vu révoquer son passeport, le condamnant de fait à l'exil en Russie faute d'obtenir l'asile en Europe (comme réclamé par de nombreuses organisations, dont la LDH).

Edward Snowden a révélé ces programmes publiquement en grande partie en raison du sort fait aux précédents lanceurs d'alerte, qui ont tous subi interrogatoires multiples et perquisitions. On peut notamment citer le cas de William Binney, un responsable de la NSA qui a dénoncé dès 2002 la surveillance de masse (alors qu'il était convaincu que l'informatique permettait justement de procéder à une surveillance plus ciblée qui aurait permis d'éviter les attentats du 11 septembre). En pratique, il est toujours impossible aux États-Unis de dénoncer les agissements hors la loi des agences de renseignement sans en subir les conséquences.

IRÈNE FRACHON ABAT LE MEDIATOR

Sans Irène Frachon, il n'y aurait pas d'affaire Mediator. Pneumologue au CHU de Brest, elle constate en 2007 des cas d'atteintes cardiaques chez des patients, qui sont ou ont été, tous traités par le Mediator, un médicament très largement diffusé en France (300 000 traitements) et qui serait responsable de plusieurs cas de valvulopathies, une maladie touchant les valves cardiaques. Précédemment alertée sur des problèmes similaires dus à une molécule de la même famille également commercialisée par les laboratoires Servier, elle débute alors une longue étude épidémiologique, qui confirmera ses inquiétudes et aboutira au retrait discret du médicament en novembre 2009 par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Mais l'inertie générale des autorités sanitaires, leur incroyable propension à ignorer les signaux d'alarme, la corruption des experts achetés par Servier, et la duplicité du labo qui n'ignorait rien des risques de son produit, ont abouti à mettre en place un lourd couvercle de silence sur les morts causées par le Mediator. Malgré de nombreuses sollicitations auprès des agences de pharmacovigilance, l'affaire n'est révélée au grand public que près d'un an plus tard, lorsque la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dévoile officiellement le chiffre d'au moins 500 morts. Quelques mois plus tôt, en juin 2010, Irène Frachon publie un livre, *Mediator 150 mg, Combien de morts ?*, qui relate tout son combat pour faire interdire ce médicament.

Le 11 octobre 2011, elle reçoit le Prix Éthique catégorie Lanceur d'alerte citoyen, lors des Prix Éthiques et Casseroles 2011 de l'association Anticor.

La force d'Irène Frachon et des lanceurs d'alerte, c'est la qualité de leurs informations. La pneumologue a enquêté pendant des mois avec des collègues pour obtenir des données tangibles et démontrer la nocivité du Mediator. Ce qui protège les lanceurs d'alerte, c'est aussi la sincérité de leurs propos. Celle d'Irène Frachon n'a jamais été remise en cause. Elle a consacré près de 10 ans de sa vie à la cause des malades du Mediator. Et elle continue !

« Ma vie a été bouleversée, je suis entièrement mobilisée pour défendre les victimes du Mediator qui se trouvent toujours dans des situations très difficiles. Servier tente sans relâche de payer le moins possible, jusqu'à l'escroquerie et l'abus de faiblesse. Il faut donc tenter, pratiquement pour chaque dossier de contrer l'arnaque. C'est épuisant. »



UNE RÉGLEMENTATION RÉCENTE MAIS ENCORE INSUFFISANTE

Pendant longtemps, les lanceurs d'alerte n'ont été ni reconnus ni protégés dans notre pays. La situation a évolué de manière notable avec l'adoption de la loi dite « Sapin II » en décembre 2016, qui leur offre un statut (cf page 2).

La divulgation des informations concernées doit être jugée nécessaire et proportionnée aux intérêts en cause, sauf à encourir une responsabilité pénale.

Pour bénéficier d'une certaine protection accordée par la loi, il doit d'abord en informer son supérieur hiérarchique (ou la personne référente selon la taille de l'entreprise ou du service public auquel il appartient). En l'absence de réaction de celui-ci, il peut saisir l'autorité judiciaire ou administrative, ou son ordre professionnel le cas échéant. En dernier ressort, il peut, après trois mois, rendre l'information publique. Dans presque tous les cas, il peut aussi s'adresser au Défenseur des droits, qui l'orientera, ou rendre l'information publique immédiatement s'il y a urgence.

Si la législation actuelle, largement issue de la loi Sapin II est un progrès significatif par rapport à ce qui existait jusque-là, elle n'en présente pas moins des lacunes auxquelles il convient d'être attentif :

- ⤴ tout d'abord, le lanceur d'alerte ne bénéficie d'aucune aide financière, même temporaire, dans le cas où il viendrait à être licencié ;
- ⤴ la loi interdit les licenciements qui seraient la conséquence d'une alerte, mais c'est au salarié de se défendre, principalement devant les prud'hommes ;
- ⤴ la loi garantit la confidentialité du lanceur d'alerte (il est interdit de divulguer son identité), mais pas son anonymat (il n'est pas possible de faire une alerte anonyme, ce qui l'expose auprès de son employeur) ;
- ⤴ si le champ couvert par la loi est beaucoup plus large qu'auparavant, il n'en reste pas moins des zones d'ombre : ainsi, il n'est pas possible pour un lanceur d'alerte de dévoiler des pots-de-vin dans le cadre de ventes d'armes, de dévoiler des dispositifs de surveillance électronique par l'État ou des atteintes aux droits de l'Homme par l'armée (secret de la défense), des tests cliniques falsifiés (secret médical) ou encore des dispositifs d'évasion fiscale facilités par des avocats d'affaires (secret de la relation entre un client et son avocat). Enfin, certains vides juridiques demeurent : comment dénoncer légalement des scandales quand on est extérieur à l'entreprise : par exemple des procédures d'abattage d'animaux non respectées ?

OMBRE ET LUMIÈRE

Les lanceurs d'alerte contemporains interviennent dans un contexte bien particulier.

D'un côté, les mesures de contrôle et de surveillance des citoyens ordinaires se multiplient depuis quelques années à une vitesse impressionnante : écoutes téléphoniques, interceptions électroniques, caméras de surveillance, géolocalisations par les autorités ou par les patrons, imsi

catcher institutionnalisé¹, surveillance comportementale introduite par certains assureurs, fichages de plus en plus intrusifs et de plus en plus étendus (le dernier fichier en date, le TES (titres électroniques sécurisés) se propose de fichier 60 millions de Français...), etc. Une telle accumulation de mesures, restreignant toujours plus les droits des

¹ Fausse antenne qui permet d'intercepter les communications des téléphones portables

individus à une vie privée, semble se donner pour tâche de les **rendre quasi transparents**.

D'un autre côté, pour une autre catégorie d'individus (d'acteurs économiques, d'institutions), c'est l'inverse qui se produit. Leurs secrets sont bien gardés, protégés par la loi, ou au moins consentis : secret d'État, secret bancaire, secret des affaires, montages financiers de plus en plus sophistiqués et incontrôlables, dissimulation à grande échelle de la nocivité des produits (par exemple la difficulté rencontrée par Irène Frachon pour connaître simplement les propriétés chimiques du Médiator)², dissimulation toujours dénoncée mais toujours triomphante de l'évasion fiscale, et, pour l'administration d'État, le droit des policiers à dissimuler leur identité (délivrance de récépissés abandonnée et matricules impunément dissimulés) au moment même où ils contrôlent l'identité des personnes, etc. Qui sont ces heureux élus ? L'État et ses administrations, les hommes d'affaires, les banquiers, les dirigeants des firmes pharmaceutiques... C'est-à-dire ceux qui détiennent le pouvoir et la richesse (et leurs services).

Il existe donc deux logiques sociales observables, celle qui concerne les citoyens ordinaires, livrés à l'éclairage le plus intense, et celle qui concerne les puissances du moment, qui ont le privilège de rester dans l'ombre lorsque cela les arrange. Or ces deux logiques sont concomitantes, elles font système au sein d'une même société. Elles participent indiscutablement à la construction des dominations et des inégalités des

sociétés contemporaines. Le célèbre livre de Michel Foucault *Surveiller et punir*³ a décrit ce fantasme majeur des pouvoirs contemporains : **être à l'abri du regard des citoyens tout en observant leurs moindres faits et gestes. Sans lanceur d'alerte et résistance citoyenne, nous y allons tout droit.**

Les lanceurs d'alerte sont justement ceux qui ne jouent pas le jeu et contrarient ce bel ordonnancement. Au lieu de s'acharner à traquer les moindres déviances des citoyens ordinaires, ils renversent le projecteur et mettent en pleine lumière les agissements des autorités et des puissants. Snowden, chargé de perfectionner le gigantesque système de surveillance des populations mis en place par la NSA, met tout d'un coup en pleine lumière ce système qui aurait voulu rester dans l'ombre.

Aussitôt que la lumière pénètre dans ces régions obscures du pouvoir, de la finance, des grandes firmes, etc... apparaît un monde fort éloigné des valeurs démocratiques partout invoquées. Les citoyens apprennent que des décisions essentielles, des actes lourds de conséquences leur sont tout simplement cachés, qu'ils décident sans savoir, que des actes graves illégaux se commettent à leur insu grâce à cette opacité entretenue.

Ne laissons pas cette lumière s'éteindre. Protégeons les lanceurs d'alerte.



² Irène Frachon, *Médiator 150 mg. Sous-titre censuré*, éditions-dialogues.fr, 2010

³ Gallimard, 1975

LE LANCEUR D'ALERTE SERAIT-IL L'AVANT GARDE D'UNE "HYPER-CITOYENNETÉ " OU DÉFENDRAIT-IL TOUT SIMPLEMENT LA CITOYENNETÉ ELLE-MÊME ?

L'intérêt général n'a jamais été aussi menacé, les gouvernants qui ont, en principe, la mission de protéger l'intérêt général ne le font pas ou trop peu.

Conséquence: une citoyenneté au rabais.

Pour les dirigeants l'exercice de la citoyenneté ne doit pas déborder des limites qu'ils fixent. Il y a un champ de contestation toléré : grève, manifestation, pétition, lobbying ... C'est l'apparence de la démocratie mais le citoyen ne doit pas aller au-delà.

Le lanceur d'alerte par choix ou par nécessité sort du cadre, s'auto-émancipe au nom de l'intérêt général. Il révèle ce qui doit être tenu hors de la connaissance du citoyen.



E. Snowden : « *Mon seul objectif est de dire au public ce qui est fait en son nom et ce qui est fait contre lui. Je ne peux, en mon âme et conscience, laisser le gouvernement américain détruire la vie privée, les libertés essentielles des gens du monde entier avec ce système de surveillance qu'il est en train de bâtir secrètement* ».

Dans quelle catégorie de citoyenneté au rabais veut-on nous ranger ? S'informer et faire savoir est devenu un délit. De quel droit un État s'autorise-t-il à nous interdire l'accès à l'information, à la liberté d'expression ? Au nom de quoi interdire à des citoyens de révéler des actes indignes, des lois injustes, des secrets révoltants ou des impunités intolérables ?

En fait ce qui est en jeu et que l'action des lanceurs d'alerte met en lumière c'est la menace sur l'exercice même de la citoyenneté et de la démocratie.

CONCLUSION

Au service de l'intérêt général et de la démocratie, **les lanceurs d'alerte doivent donc être encouragés.**

Pour assurer la meilleure protection des lanceurs d'alerte, nous demandons de :

- garantir l'effectivité du droit à l'alerte par la possibilité pour le salarié de porter l'alerte devant les organisations représentatives du personnel, les organisations syndicales de son entreprise ou de son administration et le Défenseur des droits (ce qui permettrait aussi de garantir l'anonymat du lanceur d'alerte)
- ne pas limiter aux personnes physiques le statut de lanceur d'alerte et donc permettre aux organisations syndicales et aux associations d'agir en tant que lanceurs d'alerte
- accompagner financièrement les lanceurs d'alerte dans les procédures judiciaires (afin d'assurer le droit à un procès équitable) et réparer les conséquences du signalement en termes de revenus
- enfin permettre aux salariés auxquels serait opposé le secret d'accéder néanmoins à des procédures ad hoc (pour le secret défense par exemple une possibilité d'informer la commission parlementaire compétente ; pour le secret médical la possibilité d'en référer aux autorités sanitaires et du médicament ; pour le secret de la relation client-avocat en excluant les démarches d'évasion fiscale).

Les lanceurs d'alerte ont été trop souvent condamnés alors que les délinquants fiscaux restaient en liberté. Ce qui est en jeu c'est bien à la fois la **transparence de la société**, notamment dans ses dimensions économiques, et **l'exercice de la citoyenneté**. Nous l'avons vu, la loi du 9 décembre 2016 marque un progrès dans ce sens (comme ses autres dispositions relatives à la lutte contre la corruption). Bien qu'encore insuffisante elle offre des protections sur lesquelles nous pouvons nous appuyer pour dénoncer des pratiques illégales ; ou bien des procédés scandaleux bien que légaux. Car être citoyen c'est aussi parfois être un citoyen désobéissant.

ATTAC Pays d'Aix Tel : 06 83 41 89 51.

aix@attac.org – www.local.attac.org/13/aix – www.facebook.com/attac.paysdaix/

Ligue des Droits de l'Homme, section d'Aix-en-Provence Tél : 06 44 94 45 74

ldh.aix@laposte.net – www.ldh-aix.org – www.facebook.com/ldh.aix
